

Règlement intérieur de l'école élémentaire La Louvière

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles élémentaires, réactualisé en février 2005.

1. Fréquentation et obligations scolaires

1.1. Fréquentation

L'admission à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité.

La participation aux activités sportives est obligatoire. Toute dispense doit impérativement être justifiée par un certificat médical.

1.2. Absences

1.2.1. Dispositions communes

Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible au Directeur de l'école le motif et la durée de l'absence de leur enfant. A défaut, le Directeur intervient très rapidement auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir ces informations qui devront être confirmées par écrit.

1.2.2. Ecole élémentaire

Toute absence est immédiatement signalée aux parents d'élèves (ou à la personne à qui l'enfant est confié) qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. En cas d'**absence restée sans justification, égale ou supérieure à quatre demi-journées consécutives ou non**, au cours d'une période d'un mois, **le directeur en rend compte à l'Inspecteur d'Académie**, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, et il en informe le maire de la commune.

2. Education et vie scolaire

2.1. Dispositions générales

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. Le présent règlement définit l'état d'esprit dans lequel les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté sont mis en application.

Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté

ou de conflit. Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'école. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits, de même que les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école.

2.2. Projet d'école

L'école élabore un projet d'école quinquennal.

Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet, qui est adopté par le conseil d'école sur propositions des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. Le projet est soumis, pour validation, à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

2.3. Sanctions

L'école peut retenir les mesures qui lui semblent les mieux adaptées à la situation. Les manquements au présent règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

2.4. Surveillance des élèves

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce dans le cadre scolaire de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30. Dans le cadre de l'APC, certains élèves sont pris en charge par les enseignants en fonction d'un planning établi au préalable et transmis aux parents et aux personnels de surveillance. En dehors, les élèves sont à la charge de leurs parents ou, lorsqu'ils empruntent des circuits spéciaux de transport, sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

2.5. Sécurité

Les bijoux introduits dans l'école restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. **Les objets de valeur (jeux électroniques, baladeurs, téléphones portables, tablettes...) sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement.**

L'article 9 du code civil énonce que : « chacun a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image. Le juge rappelle souvent que « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ». Il faut une autorisation avant de publier une image sur les réseaux sociaux (facebook, blogs...). Ce consentement doit être exprès, écrit et spécial. Pour

photographier ou filmer un enfant mineur et publier son image, il convient d'avoir l'autorisation de son représentant légal, c'est à dire ses parents ou tuteur.

Pour obtenir ce consentement, suivre ce lien : <https://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/image-et-video.html>

2.6 Situations d'intimidation

D'après l'Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation : « Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

2.7 Remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et du soir et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. **2.**

En dehors des heures réglementaires d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école après avis du conseil d'école (garderie et étude). Elle est organisée par la commune ou une association et placée sous sa responsabilité.

3. Urgence médicale

3.1. Dispositions à prendre dans l'attente des secours

Dans l'attente du secours, le Directeur ne donne pas de soins immédiats sauf si l'urgence s'impose. Dans le cas de soins à donner :

- ✓ il se limitera à l'indispensable
- ✓ il fera preuve d'extrême prudence.

Quand le malade est confié à une équipe de secours :

- ✓ le Directeur doit alerter la famille
- ✓ il doit faciliter la communication entre la famille et l'équipe de secours
- ✓ le Directeur n'est plus responsable.

Pour le transport des enfants :

- ✓ interdiction d'utiliser le véhicule personnel
- ✓ interdiction au personnel enseignant de monter dans le véhicule sanitaire.

3.2. Traitement médical

Aucun médicament par voie interne ne peut être donné à un élève. Les cas particuliers concernant certains élèves malades devront être étudiés avec le médecin de l'Education Nationale (BO n° 19 du 9 mai 2002) sous forme d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

4. Dispositions particulières

Il est rappelé que toute introduction dans l'école d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite (B.O. n° 8 du 13 juillet 2000). Le présent règlement intérieur est aussi bien informatif qu'éducatif. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative (B.O. n° 8 du 13 juillet 2000).

Lu et approuvé,

Signature des parents :

Signature de l'élève :